

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 juillet 2015

DIALOGUE SOCIAL ET EMPLOI - (N° 2932)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 203

présenté par

Mme Fraysse, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Carvalho, M. Charroux,
M. Chassaigne, M. Dolez, M. Nilor et M. Sansu

ARTICLE 8

Compléter l'alinéa 11 par la phrase suivante :

« Les établissements distincts, au sens des délégués du personnel, qui ne remplissent pas les conditions d'effectifs pour mettre en place une délégation unique, procèdent à l'élection de délégués du personnel. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi limite la mise en place de délégation unique aux établissements au sens du comité d'établissements, c'est-à-dire de 50 salariés et plus. Cela signifie que si dans la même entreprise certains établissements comptent moins de 50 salariés, les salariés seront privés de représentants du personnel sur leur lieu de travail. Cet amendement répond à cette situation en permettant à un maximum de salariés d'élire leurs représentants au plus près de leur lieu de travail.